

ATTENDU QUE le Québec possède déjà quelques antennes à caractère principalement commercial dans cette région notamment à Jakarta, à Hanoi et à Bangkok;

ATTENDU QU'afin de coordonner l'action de l'ensemble de ces antennes et de promouvoir plus efficacement l'expertise des entreprises québécoises dans le sud-est asiatique, il est opportun d'établir une représentation du Québec à Kuala Lumpur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme de représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE soit établie une représentation du Québec à Kuala Lumpur (Fédération de Malaysia).

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30392

Gouvernement du Québec

### **Décret 883-98, 22 juin 1998**

CONCERNANT l'établissement d'une représentation du Québec en République populaire de Chine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il est clair que la région Pacifique sera la plus dynamique au prochain siècle et que la Chine est une grande puissance politique et économique;

ATTENDU QUE depuis la visite du premier ministre René Lévesque, en 1984, les relations entre la République populaire de Chine et le Québec n'ont cessé de se développer;

ATTENDU QUE le commerce de biens entre la Chine et le Québec a plus que triplé entre 1990 et 1996 et que la Chine, qui inclut maintenant Hong Kong, est aujourd'hui le septième marché d'exportation du Québec dans le monde et le deuxième en Asie après le Japon;

ATTENDU QUE le déficit commercial du Québec avec la Chine en 1996 était de l'ordre de un milliard de dollars avec des exportations de 203 millions \$ et des importations de 1,250 milliard \$;

ATTENDU QUE le développement rapide de l'économie de la Chine entraîne la mise en place d'infrastructures qui nécessite le recours à plusieurs domaines d'expertise où le Québec est présent sur la scène internationale;

ATTENDU QUE depuis 1979, le Québec a conclu plusieurs ententes de coopération avec la République populaire de Chine et avec les provinces du Liaoning, du Hubei, du Shaanxi et du Sichuan;

ATTENDU QUE le premier ministre Lucien Bouchard a dirigé, en novembre 1997, une importante mission économique en République populaire de Chine;

ATTENDU QUE le Québec doit profiter au maximum des retombées de cette mission et permettre aux firmes québécoises de tirer profit de la croissance économique chinoise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE soit établie une représentation du Québec en République populaire de Chine, avec présence à Beijing et à Shanghai.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30388

Gouvernement du Québec

### **Décret 884-98, 22 juin 1998**

CONCERNANT l'établissement d'un Bureau du Québec à Barcelone (Espagne)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite développer ses rapports de coopération avec la Généralité de Catalogne, en s'appuyant notamment sur les accords conclus lors de la visite du président Pujol au Québec en 1996;